

BARÈME DES HONORAIRES LOCATION - GESTION LOCATIVE IMMOBILIER D'HABITATION AU 01/06/2017

HONORAIRES DE LOCATION TTC⁽¹⁾

	À la charge du Bailleur	À la charge du Locataire ⁽³⁾	
Honoraires d'entremise et de négociation	100 €	/	
Honoraires de visite du Preneur, constitution de son dossier et rédaction du bail	8 €/m ² ⁽²⁾	8 €/m ² ⁽²⁾	Soit au total, 11 €/m ² de surface habitable, dans la limite du montant d'un mois de loyer charges comprises par partie.
Honoraires de réalisation de l'état des lieux	3 €/m ² ⁽²⁾	3 €/m ² ⁽²⁾	

Exigibilité :

Les honoraires de visite, constitution du dossier et rédaction du bail sont dus à la signature du bail.

Les honoraires de réalisation de l'état des lieux sont dus au jour de sa réalisation.

Prestations complémentaires :

Honoraires de rédaction du bail sans recherche du Locataire	200 € à la charge du Bailleur
Honoraires de rédaction d'un avenant au bail	30 € à la charge du Demandeur
Honoraires d'état des lieux seul	3 €/m ² ⁽²⁾
Honoraires location/bail Garages/Stationnements/Box	60 € partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire

HONORAIRES DE GESTION LOCATIVE TTC⁽¹⁾ A la charge du Mandant

➡ **Gestion seule pour un bien :** 8 % (variable selon le nombre et le type de bien) basés sur le montant des encaissements mensuels (loyers + charges).

En cas de pluralité de biens, nous contacter pour l'établissement d'un devis personnalisé.

➡ **Option garantie des loyers impayés** 2.20 % basés sur le montant des encaissements mensuels (selon éligibilité du Locataire).

Prestations complémentaires :

Honoraires sur travaux : calculée sur la base d'un taux appliqué au montant des travaux TTC :

De 0 à 1.000 euros TTC	mission courante
De 1.001 à 10.000 euros TTC	2.5 % avec un minimum de 50 euros
Au-delà de 10.000 euros TTC	3.5 %

Honoraires pour la représentation du mandant en assemblée générale de copropriété : 50 euros

(1) TVA au taux en vigueur de 20 % incluse.

(2) Surface habitable – Article R*111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(3) Le montant TTC imputé au Locataire ne peut excéder celui imputé au Bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond fixé par voie réglementaire.